

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Assainissement Collectif  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/RG/2022

**Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Michel COUDENE SA dans le réseau public d'assainissement collectif de la commune de Saint Christol lez Alès, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7, L2224-8, L2224-12-2, L2224-12-3, R2224-19 et R2224-19-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-10, L1331-11, L1337-2 et R1331-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les règlements du service d'assainissement collectif applicables aux communes de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que l'établissement Michel COUDENE SA rejette des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Saint Christol lez Alès,

**Considérant** que, sur demande de la Communauté Alès Agglomération, l'établissement Michel COUDENE SA a pris de nombreux engagements pour améliorer et contrôler la qualité de ses eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public de collecte,

**Considérant** qu'il convient aujourd'hui d'autoriser expressément l'établissement Michel COUDENE SA à rejeter ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique,

**Considérant** que cette autorisation sera notamment conditionnée par le respect, par l'établissement Michel COUDENE SA, de divers engagements administratifs, techniques, financiers et juridiques prévus dans une convention spéciale de déversement,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**S L O**

ID : 030-200066918-20221017-0131\_2022-AR

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

L'établissement Michel COUDENE SA, situé 600 avenue Campello, sur la commune de Saint Christol lez Alès (30380), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités, dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Christol lez Alès (annexe 1), suivant les conditions fixées dans le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques sera transmise à :

- VEOLIA EAU - CGE - 256 chemin du Viget - BP 209 - 30104 Alès Cedex, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Christol lez Alès,
- mairie de Saint Christol lez Alès – 41 rue des Marmousets – 30380 Saint Christol lez Alès.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'engagement de l'établissement Michel COUDENE SA d'adopter de nouvelles dispositions en matière de traitement des eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public de collecte (dispositifs de traitement supplémentaires...). Elle se substitue à toute autre autorisation antérieure de raccordement au réseau public de collecte.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets**

#### **2.1 Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
2. être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C,
3. être débarrassées des matières flottantes (particulièrement les graisses), décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les agents dans leur travail,
4. ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
5. ne pas faire courir de risques aux travailleurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration,
6. ne contenir aucune eau parasite (pluviale ou drainage),
7. ne pas générer de nuisances (olfactives, visuelles, auditives...) aux riverains.

## **2.2 Prescriptions particulières**

L'annexe 2 du présent arrêté définit les prescriptions techniques particulières auxquelles l'établissement Michel COUDENE SA s'engage à se conformer.

L'ensemble des produits stockés (huiles, jus...) seront placés sur des bacs de rétention, dont les volumes dépendront de la quantité des produits entreposés.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'alerte - rejets accidentels - dégradation du réseau public**

Tout rejet de boues dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit.

L'établissement Michel COUDENE SA s'engage à alerter immédiatement la mairie de Saint Christol lez Alès au 04 66 60 74 04, le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération au 04 66 54 30 90, et la société VEOLIA EAU - CGE, société chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif, au 0 969 323 552 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement collectif de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou des rejets non conformes au présent arrêté.

Par ailleurs, en présence de rejets non autorisés dans le réseau d'assainissement collectif ou de pollutions, et outre l'information par voie téléphonique évoquée ci-dessus, l'établissement Michel COUDENE SA devra en informer sans délai, le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération par courriel à l'attention de : [assainissement@alesagglo.fr](mailto:assainissement@alesagglo.fr)

L'établissement Michel COUDENE SA précisera la nature et la quantité du produit déversé. Il devra limiter, en cas d'accident, la propagation de la pollution (produits absorbants, pompage...). Une vidange systématique des installations sera réalisée après tout incident.

Sans préjudice des dispositions prévues par la convention spéciale de déversement, en cas de constatation de dégradations du réseau public d'assainissement collectif imputables à l'établissement Michel COUDENE SA du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts, et les réparations des dégradations, seront à la charge de l'établissement Michel COUDENE SA.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles**

L'établissement Michel COUDENE SA réalisera, à sa charge, 4 campagnes de mesures 24 heures par an (1 bilan 24 heures par trimestre) des paramètres listés en annexe 2 concentrations et flux maximums autorisés, couplés à des mesures de débit, dont un effectué obligatoirement par temps de pluie, à partir de la notification du présent arrêté. Ces bilans feront l'objet d'une transmission sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Communauté Alès Agglomération, après simple demande de cette dernière.

La Communauté Alès Agglomération et la société VEOLIA EAU – CGE disposeront de la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions de l'article 2 et de l'annexe 2 du présent arrêté, de la convention spéciale de déversement, ainsi qu'aux règlements du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement Michel COUDENE SA s'il s'avère que les résultats de ces contrôles dépassent au moins un paramètre, les concentrations ou flux maximaux autorisés de 10%, ou révèlent une anomalie.

## **ARTICLE 5 : Récupération des sous-produits**

L'établissement Michel COUDENE SA transmettra au service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, les documents relatifs à l'étalonnage des dispositifs de mesures et de prélèvements des rejets, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour attester de l'entretien de ses installations de prétraitements, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ses activités selon des filières conventionnées, et ce après chaque intervention.

## **ARTICLE 6 : Convention spéciale de déversement**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique (modalités d'autosurveillance, modalités de récupération des sous-produits, etc...), financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe 4, et établie entre l'établissement Michel COUDENE SA, la Communauté Alès Agglomération et la société VEOLIA EAU - CGE.

Ladite convention spéciale de déversement est attachée au présent arrêté. De fait, toute résiliation de la convention spéciale entraînera l'abrogation immédiate du présent arrêté, et inversement.

## **ARTICLE 7 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Michel COUDENE SA, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement, sur sa consommation d'eau potable, des redevances d'assainissement collectif dues à la Communauté Alès Agglomération et à la société VEOLIA EAU - CGE, fixées respectivement par l'assemblée délibérante de la Communauté Alès Agglomération et le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif.

Si l'établissement Michel COUDENE SA venait à utiliser une autre source d'alimentation en eau claire autre que celle du réseau d'eau potable (captage, forage...), les redevances seraient assises sur la totalité des volumes d'eau potable et d'eau claire.

L'établissement Michel COUDENE SA s'engage alors à installer un dispositif de comptage sur cette nouvelle source d'alimentation en eau claire, dès sa mise en service.

L'établissement Michel COUDENE SA autorise la société VEOLIA EAU - CGE et le service assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération à visiter à tout moment ce dispositif et à communiquer sur simple demande ses consommations totales en eau.

## **ARTICLE 8 : Durée – abrogation – résiliation**

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de notification à l'établissement Michel COUDENE SA de l'arrêté d'autorisation de déversement, pour une durée de 4 ans.

La présente autorisation pourra par la suite être renouvelée tacitement, d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant échéance.

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes ;

- par l'établissement dans un délai de 60 jours après notification à la collectivité, dans les cas suivants : cessation d'activité sur le site ou mise en service d'une installation d'épuration privée disposant de sa propre autorisation préfectorale de rejet de ses eaux au milieu naturel.

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Il est précisé que la résiliation de la présente autorisation entraînera l'abrogation immédiate de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'établissement.

## **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est expressément délivrée dans le cadre des dispositions légales et réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. A ce titre, la présente autorisation ne pourra être cédée, totalement ou partiellement, d'une quelconque manière que ce soit. En cas de changement, de cession ou de cessation d'activité, l'établissement Michel COUDENE SA devra en informer Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération, avec copie à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Christol lez Alès.

Toute modification apportée par l'établissement Michel COUDENE SA et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance de Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération, avec copie à Monsieur le maire de la commune de Saint Christol lez Alès.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but de salubrité publique, d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées unilatéralement d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 10 : Contrôles et sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, l'établissement Michel COUDENE SA facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération et ceux de la société VEOLIA EAU - CGE, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par la convention spéciale de déversement, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement Michel COUDENE SA, dont le siège social est situé 600 avenue Campello – 30380 Saint Christol lez Alès.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération, monsieur le receveur communautaire et les agents dûment habilités sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 17 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENO

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

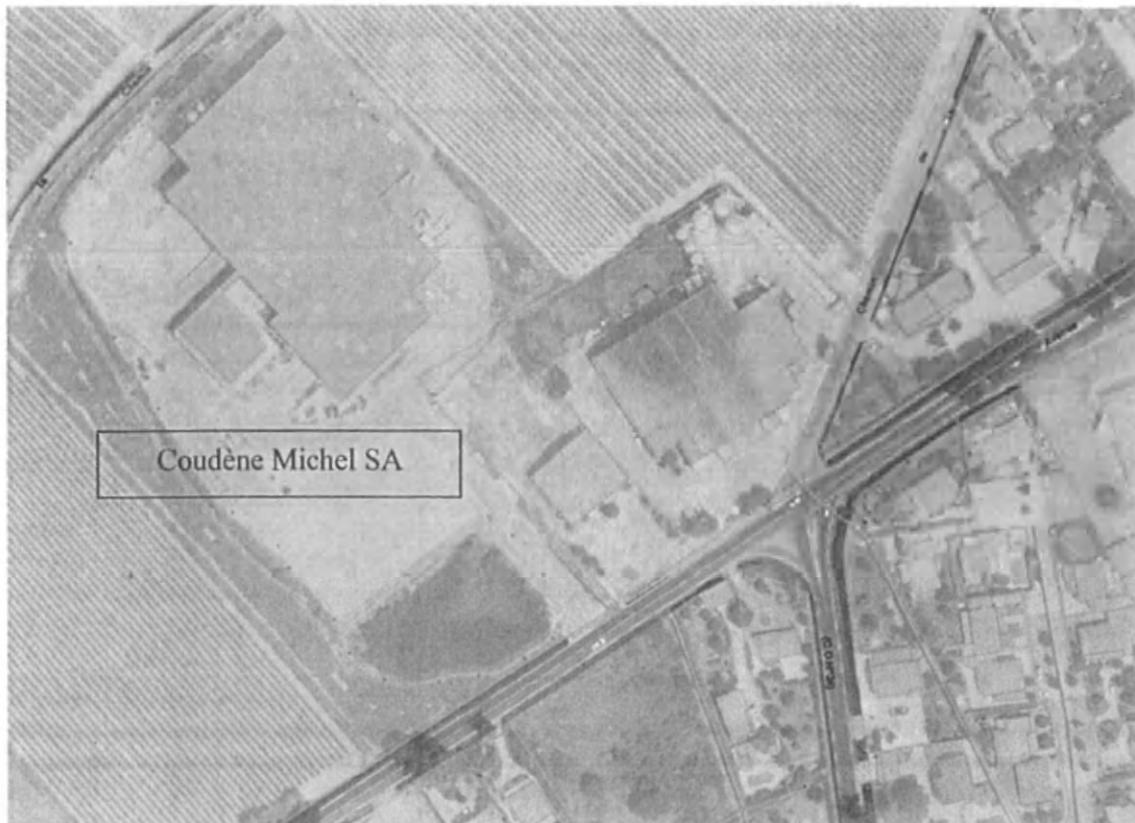
Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221017-0131\_2022-AR

## ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement Michel Coudène SA, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### 2A) Débits maxima autorisés :

Volume moyen journalier : 100 m<sup>3</sup>/jour

### 2B) Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Température	°C	30
pH		Entre 5,5 et 8,5
MES	kg/j	60
DCO	kg/j	200
DBO <sub>5</sub>	kg/j	80
NTK	kg/j	15
Pt	kg/j	5
Ratio DCO/DBO <sub>5</sub>		3
Potentiel Rédox	mV	100
Inhibition à la nitrification	%	20
DCO dure	mg/l	100
Graisses (MEH ou SEC)	mg/l	100

### 2C) Autres substances :

Cadmium	mg/l	0,1
Cuivre	mg/l	0,5
Chrome total	mg/l	0,5
Chrome IV	mg/l	0,1
Mercure	mg/l	0,05
Nickel	mg/l	0,5
Plomb	mg/l	0,5
Zinc	mg/l	2
Aluminium	mg/l	2,5
Fer	mg/l	2,5
Cobalt	mg/l	2
Etain	mg/l	2
Arsenic	mg/l	1
Manganèse	mg/l	1
Antimoine	mg/l	0,2
Argent	mg/l	0,1

<u>Cyanures</u>	<u>mg/l</u>	<u>0.1</u>
<u>Chlorures</u>	<u>mg/l</u>	<u>12 500</u>
<u>Sulfates</u>	<u>mg/l</u>	<u>500</u>
<u>Sulfites</u>	<u>mg/l</u>	<u>5</u>
<u>Sulfures</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>Magnésium</u>	<u>mg/l</u>	<u>100</u>
<u>Fluor et composés</u>	<u>mg/l</u>	<u>15</u>
<u>Hydrocarbures totaux</u>	<u>mg/l</u>	<u>10</u>
<u>Détergents anioniques</u>	<u>mg/l</u>	<u>10</u>
<u>Détergents cationiques</u>	<u>mg/l</u>	<u>3</u>
<u>AOX ou EOX</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>HAP</u>	<u>mg/l</u>	<u>1</u>
<u>PCB</u>	<u>mg/l</u>	<u>0</u>

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

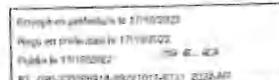
Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20221017-0131\_2022-AR

## ANNEXE 3 : EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE



### Article L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

### Article L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

### Article L.1337-2

Est puni de 10 000€ (dix mille euros) d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## ANNEXE 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20221017-0131\_2022-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Lecture Publique  
Tél : 04 66 91 20 41  
Réf : CR/FJ/CS/EC

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux à l'association Graine de Lire pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code civil et notamment son article 606,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_32 en date du 9 décembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** les statuts de l'association Graine de Lire,

**Considérant** que l'association Graine de Lire, conformément à ses statuts, intervient auprès du public le plus jeune afin notamment de lutter contre l'illettrisme et de favoriser l'accès aux livres et à la lecture,

**Considérant** que la mise en œuvre des missions de l'association se traduit par la réalisation d'intervention au sein de crèches, écoles, librairies, bibliothèques et autres instituts socio-éducatifs,

**Considérant** que pour mener à bien ses activités sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, l'association Graine de Lire a exprimé le souhait de bénéficier d'un local faisant partie de l'ensemble immobilier de la médiathèque Alphonse Daudet,

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

**Considérant** dès lors qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un local définissant les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Graine de Lire, afin de permettre à cette dernière de poursuivre ses activités d'intérêt général,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention portant mise à disposition de locaux d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situés dans l'ensemble immobilier de la médiathèque Alphonse Daudet sera signée avec l'association Graine de Lire, dont le siège est situé espace André Chamson – 2 boulevard Louis Blanc – 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

Ladite convention de mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour arriver à échéance au 31 août 2023 à minuit.

### ARTICLE 3 :

Au vu de l'intérêt suscité par ces échanges, l'association Graine de Lire ne s'acquittera d'aucun versement financier direct au profit de la Communauté Alès Agglomération en contrepartie de la mise à disposition de locaux.

L'association Graine de Lire effectuera, au moins une fois par mois, une séance de lecture publique à destination d'enfants présents dans les locaux de la médiathèque Alphonse Daudet et réunis à cet effet par la Communauté Alès Agglomération (prestations en nature).

### ARTICLE 4 :

Ladite convention définira les conditions et modalités particulières de la mise à disposition de locaux consentie par la Communauté Alès Agglomération à l'association Graine de Lire.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENO

4 OCT. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0367

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse  
Service ALSH  
Tél : 04.66.56.11.20  
Réf : VA/SR/2022 09

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une animation « structures gonflables » avec la société Animations Concept pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras le vendredi 29 juillet 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser une animation « structures gonflables » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la société Animations Concept et que cette dernière a produit un devis,

**Considérant** que la proposition de la société Animations Concepts est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La société Animations Concept représentée par sa gérante, Mme Catherine VANLERENBERGHE – 8 rue de l'Olivier – CS 30054 – 84918 Avignon est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 500,50 € (cinq cents euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

## **ARTICLE 2 :**

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une animation « structures gonflables » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne, le vendredi 29 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de la société Animations Concepts, à l'issue de la prestation, le 29 juillet 2022.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0368

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Adeline ROURE, pour des séances d'analyse de la pratique au sein des établissements petite enfance Les P'tits Loups, 1.2.3 Soleil et Danielle Casanova de la Communauté Alès Agglomération secteur Nord Ouest pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et demande aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

**Considérant** l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingt euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Adeline ROURE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil Les P'tits Loups, 1.2.3 Soleil et Danielle Casanova du secteur Nord Ouest,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Adeline ROURE à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 3 établissements petite enfance du secteur Nord Ouest gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 030-200066918-20221004-2022\_0368-AU

### ARTICLE 1 :

Mme Adeline ROURE, psychologue clinicienne domiciliée 473 rue André Charles Boulle – 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Nord Ouest, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Ladite prestation consiste en 8 séances maximum sur chacun des 3 établissements petite enfance du secteur Nord Ouest sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris), soit 120 € par séances, ce qui représente pour les 3 établissements sur la durée de la convention un total maximum de 24 séances, soit 2 880 € (deux mille huit cent quatre vingt euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue clinicienne, pour les établissements petite enfance secteur Nord Ouest seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Adeline ROURE, psychologue clinicienne, 473 rue André Charles Boulle – 30100 Alès, aux mois de décembre 2022, mars et juillet 2023, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

4 OCT 2022



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0369

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Coralie BORD, pour des séances d'analyse de la pratique au sein des établissements petite enfance la Clé des Champs, A Petits Pas, les Quinsous et les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération secteur Est pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et demande aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

**Considérant** l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingts euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Coralie BORD constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil la Clé des Champs, A Petits Pas, les Quinsous et les Petites Frimousses du secteur Est,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Coralie BORD à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 4 établissements petite enfance du secteur Est gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Coralie BORD, psychologue clinicienne domiciliée 158 chemin de Pateferine - 30360 Vézénobres est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Est, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Ladite prestation consiste en 8 séances maximum sur chacun des 4 établissements petite enfance du secteur Est sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris) soit 120 € par séances, ce qui représente pour les 4 établissements sur la durée de la convention un total maximum de 32 séances, soit 3 840 € (trois mille huit cent quarante euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue clinicienne, pour les établissements petite enfance secteur Est seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Coralie BORD, psychologue clinicienne domiciliée 158 chemin de Pateferine - 30360 Vézénobres, aux mois de décembre 2022, mars et juillet 2023, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

4 OCT 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0370

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Julie DELBOS, pour des séances d'analyse de la pratique au sein des établissements petite enfance le Roucan et les Premiers Pas de la Communauté Alès Agglomération secteur Nord pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et demande aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

**Considérant** l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingts euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Julie DELBOS constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil le Roucan et les Premiers Pas du secteur Nord,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Julie DELBOS à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 2 établissements petite enfance du secteur Nord gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Julie DELBOS, psychologue clinicienne domiciliée 63 chemin de l'Abadié – 30960 Les Mages, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Nord, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Ladite prestation consiste en 8 séances maximum sur chacun des 2 établissements petite enfance du secteur Nord sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris) soit 120 € par séances, ce qui représente pour les 2 établissements sur la durée de la convention un total maximum de 16 séances, soit 1 920 € (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue clinicienne, pour les établissements petite enfance secteur Nord seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Julie DELBOS, psychologue clinicienne domiciliée 63 chemin de l'Abadié – 30960 Les Mages aux mois de décembre 2022, mars et juillet 2023, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

4 OCT 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Sophie GUIGOU-CASTANET, pour des séances d'analyse de la pratique au sein des établissements petite enfance la Petite Ecole, les Lucioles, la Granille, Les Petits Aventuriers et la Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération secteur Sud pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et demande aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

**Considérant** l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingts euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Sophie GUIGOU-CASTANET constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil la Petite Ecole, les Lucioles, la Granille, Les Petits Aventuriers et la Ribouldingue du secteur Sud,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Sophie GUIGOU-CASTANET à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 5 établissements petite enfance du secteur Sud gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Sophie GUIGOU-CASTANET, psychologue clinicienne domiciliée 589 rue de Vieilles Passes – 30350 Aigremont, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Sud, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Ladite prestation consiste en 8 séances maximum sur chacun des cinq établissements petite enfance du secteur Sud sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris), soit 120 € par séances, ce qui représente pour les 5 établissements sur la durée de la convention un total maximum de 40 séances, soit 4 800 € (quatre mille huit cents euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue clinicienne, pour les établissements petite enfance secteur Sud seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Sophie GUIGOU-CASTANET, psychologue clinicienne domiciliée 589 rue de Vieilles Passes – 30350 Aigremont, aux mois de décembre 2022, mars et juillet 2023, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0372

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Laure VARIZAT, pour des séances d'analyse de la pratique au sein des établissements petite enfance les Canailous et les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération secteur Ouest pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et demande aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

**Considérant** l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants, de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingts euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Laure VARIZAT constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil les Canailous et les Péquelets du secteur Ouest,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Laure VARIZAT à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 2 établissements petite enfance du secteur Ouest gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Laure VARIZAT, psychologue clinicienne domiciliée 79 chemin du Saladou – 30140 Saint Sébastien d'Aigrefeuille, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Ouest, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Ladite prestation consiste en 8 séances maximum sur chacun des 2 établissements petite enfance du secteur Ouest sur la période retenue, séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris), soit 120 € par séances, ce qui représente pour les 2 établissements sur la durée de la convention un total maximum de 16 séances, soit 1 920 € (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue clinicienne, pour les établissements petite enfance secteur Ouest seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Laure VARIZAT, psychologue clinicienne domiciliée 79 chemin du Saladou – 30140 Saint Sébastien d'Aigrefeuille, aux mois de décembre 2022, mars et juillet 2023, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



N° 2022 / 0373

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Julia BOGGINO, pour des séances d'analyse de la pratique au sein des établissements petite enfance les Petits Princes, Califourchon, les Papillons Bleus, et les Lutins de la Communauté Alès Agglomération secteur Alès pour la période du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'obligation d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles dans les établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération, conformément au décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la santé publique et demande aux établissements d'accueil du jeune enfant de mettre en place un dispositif d'analyse de la pratique pour son personnel,

**Considérant** l'intérêt de ces séances dont l'objectif est de proposer aux établissements Petite Enfance de la Communauté Alès Agglomération, un outil collectif permettant aux personnels chargés de l'encadrement des enfants de développer une posture réflexive sur leur pratique professionnelle,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant horaire TTC de 80 € (quatre vingt euros toutes taxes comprises), déplacement compris,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Julia BOGGINO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne, sur les établissements d'accueil les Petits Princes, Califourchon, les Papillons Bleus, et les Lutins du secteur Alès,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Julia Boggino à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue clinicienne pour les 4 établissements petite enfance du secteur Alès gérés par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne domiciliée 47 avenue Carnot – 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les personnels petite enfance des établissements d'accueil de la Communauté Alès Agglomération du secteur Alès, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Ladite prestation consiste en :

- 8 séances maximum sur chacun des établissements petite enfance Califourchon, les Papillons Bleus et les Lutins, sur la période retenue,
- 16 séances (2 groupes de personnels) maximum pour les Petits Princes sur la période retenue,
- séances d'une heure trente minutes chacune, dont les jours et horaires seront fixés en collaboration avec les responsables des établissements petite enfance et le service de coordination Petite enfance.

Elle est proposée au tarif horaire de 80 € (frais de déplacement compris) soit 120 € par séances, ce qui représente pour les 4 établissements sur la durée de la convention un total maximum de 40 séances, soit 4 800 € (quatre mille huit cents euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue clinicienne, pour les établissements petite enfance secteur Alès seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne domiciliée 47 avenue Carnot – 30100 Alès, aux mois de décembre 2022, mars et juillet 2023, en fonction du nombre de séances réellement organisées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

4 OCT 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0374

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : 2022 MB- 010

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition des locaux de la Maison du mineur de La Grand'Combe à Harmonie Mutuelle le lundi 26 septembre 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de Harmonie Mutuelle,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération accepte de mettre à disposition des locaux dans l'enceinte du site touristique de la Maison du Mineur de La Grand'Combe lors des jours de fermeture du site au public,

**Considérant** que Harmonie Mutuelle souhaite organiser une assemblée générale dans un cadre historique et géographiquement situé sur son territoire d'action,

**Considérant** que la Maison du Mineur de La Grand'Combe correspond au critère de recherche d'Harmonie Mutuelle,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Harmonie Mutuelle représentée par sa directrice de territoire Mme Sylvie CASTANG - animation de la vie Mutualiste Sud Ouest – territoire Cévennes - 5 rue de Verdun - 30000 Nîmes, en vue de mettre à disposition la salle des lavabos et la salle de projection de la Maison du mineur de La Grand'Combe.

## ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour la journée du lundi 26 septembre 2022, de 8h30 à 17h.

## ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

## ARTICLE 4 :

Ladite mise a disposition sera conclue moyennant le versement par Harmonie Mutuelle d'une redevance de 500 € (cinq cents euros).

## ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

4 OCT 2022

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0375

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André  
Alès Agglomération  
Tel : 04 66 92 20 82  
Réf :2022-09-109 CS/GC/SC

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association fédération française des associations des musiciens amateurs du 22 au 29 octobre 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_06\_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association fédération française des associations des musiciens amateurs pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

**Considérant** que les activités proposées par l'association fédération française des associations des musiciens amateurs représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association fédération française des associations des musiciens amateurs à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association fédération française des associations de musiciens amateurs représentée par son président, M. Gérard NICOLLE et dont le siège social est situé 83 bis chemin des Fonts - 69110 Sainte Foy Les Lyons.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 22 au 29 octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

4 OCT 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0376

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Economie  
Tél : 04 66 55 84 80  
Réf : D031-2022

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de servitude de passage souterraine, afin de réaliser différents travaux de raccordement souterrain relatifs au raccordement électrique entre la Communauté Alès Agglomération et la société SOLVEO Energie sur la commune de Saint Martin de Valgagues**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_08 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées à la section AD n°725 et 726, situées sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgagues,

**Considérant** que la SCI SERNA est propriétaire de la parcelle cadastrée à la section AD n°458 sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgagues,

**Considérant** que la société SOLVEO Energie a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue d'obtenir une servitude de passage afin de réaliser les différents travaux de raccordement relatifs au raccordement électrique du projet SCI SERNA, sur les parcelles cadastrées à la section AD n°725 et 726 desservant la parcelle cadastrée à la section AD n°458 susmentionnée,

**Considérant** que les parcelles cadastrées à la section AD n°725 et 726, sus décrites et propriétés de la Communauté Alès Agglomération, ont un usage de chemin de servitude,

**Considérant** que dans, ces conditions, il y a lieu signer une convention permettant l'établissement d'une servitude de passage en souterrain sur les parcelles cadastrées à la section AD n°725 et 726, au bénéfice de la parcelle cadastrée à la section AD n°458 situées sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgagues,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer, avec la société SOLVEO Energie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n°508 886 132, ayant son siège social à Fenouillet (31150) - 3 bis route de Lacourtenourt représentée par son président, M. Jean-Marc MATEOS Y JARA, une convention instituant une servitude de passage à titre gracieux afin de réaliser les différents travaux de raccordement souterrain relatifs au raccordement électrique sur les parcelles appartenant à la Communauté Alès Agglomération situées sur la commune de Saint Martin de Valgalgues et décrites comme suit :

parcelles de terrain chemin de servitude cadastrées sur la commune de Saint Martin de Valgalgues :

Sectio n	N°	Adresse	Propriétaire	Contenance
AD	725	chemin de Lacoste 30520 Saint Martin de Valgalgues	Communauté Alès Agglomération	3365 m2
AD	726	chemin de Lacoste 30520 Saint Martin de Valgalgues	Communauté Alès Agglomération	2607 m2

ci-après dénommé « le fonds servant »,

### FONDS DOMINANT

parcelle de terrain cadastrée sur la commune de Saint Martin de Valgalgues :

Section	N°	Lieudit	Propriétaire	Contenance
AD	458	2591 chemin de Lacoste 30520 Saint Martin de Valgalgues	SCI SERNA	11858 m2

ci-après dénommé « le fonds dominant ».

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'institution et d'usage de la servitude seront définies dans la convention.

### ARTICLE 3 :

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est également autorisé à signer tous les documents et autres actes, permettant d'établir les servitudes de passage sus définies.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221004-2022\_0376-AU

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

4 OCT 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ  
S14  
AGGLOMERATION

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : DMGP Gestion du Patrimoine  
Immobilier - Tél : 04 66 525 45 74  
Réf : VL/DA – 2022- 01-09

**Objet :** Signature à titre onéreux d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux dans le bâtiment DIGIT'ALES (Myriapole) - 1675 chemin de Trespeaux – 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Alès Myriapolis

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2019/0317 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux dans le bâtiment DIGIT'ALES (Myriapole) 1675 chemin de Trespeaux – 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Alès Myriapolis,

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux signés entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Alès Myriapolis le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Considérant** que l'association Alès Myriapolis – agence de développement Alès Cévennes a des missions qui ont été définies en cohérence avec les enjeux de développement des Cévennes,

**Considérant** que ces missions se structurent autour de l'appui au développement économique, en lien avec les communes et les EPCI à travers l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises sur le territoire ainsi que le soutien des filières stratégiques,

**Considérant** que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

**Considérant** qu'au titre de ces missions, l'association Alès Myriapolis s'inscrit dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) notamment dans sa mission d'accompagnement à la création d'entreprises qui correspond à la gratuité de l'accompagnement ainsi qu'une activité d'hébergement pour les projets innovants,

**Considérant** que l'association Alès Myriapolis fait partie, dans ce cadre, du réseau des pépinières d'entreprises RESOIP d'Occitanie,

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux susvisée a pris fin le 31 août 2022,

Considérant que l'association Alès Myriapolis a exprimé le souhait de bénéficier pour une durée de 3 ans supplémentaires de la mise à disposition de locaux dans le bâtiment DIGIT'ALES - 1675 chemin de Trespeaux – 30100 Alès, afin d'y exercer ses missions,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 afin de reconduire la convention de mise à disposition de locaux,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 030-200066918-20221004-2022_0377-AU

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux en date du 1er octobre 2019 sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès Myriapolis représentée par son président du directoire, M. Max ROUSTAN.

### ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de reconduire la mise à disposition de locaux pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2025.

### ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) hors TVA payable le 30 août de chaque année.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 OCT 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0378

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique- Ingénierie du  
Bâtiment -Services Marchés Publics et Service  
Assainissement Collectif du Département de l'Eau  
Tél : 04 66 56 10 15  
Réf : GS-RG

**Objet : Marché à procédure adaptée (articles L1212-3 1<sup>o</sup>, L2123-1 et R2123-1 3<sup>o</sup> du Code de la commande publique) relatif à une mission d'assistance à la gestion du contrat de concession du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à une mission d'assistance à la gestion du contrat de concession du service public d'assainissement collectif et des contrats de délégation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération;

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 24 3 02 1 assistance à caractère administratif, financier et technique et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble unique d'unité opérationnelle,

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 1er juillet 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat-public » et au BOAMP,

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 29 juillet 2022 à 12h,

**Considérant** les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<b>1- valeur technique décomposée ci-après</b>	<b>60.0 %</b>
1.1 - note méthodologique suivie par le prestataire pour mener à bien les missions dans les délais demandés : compréhension des missions et du contexte, proposition de déroulement des missions, description de l'organisation et du contenu des réunions avec les différents acteurs et des visites de terrain associées, présentation des différentes méthodes et approches utilisées pour la bonne réalisation et le bon enchaînement des différentes étapes des contrôles, engagements divers, planning prévisionnel (notamment pour l'organisation des visites), etc.	25.0 %
1.2 - identification, composition et moyens de l'équipe affectés spécifiquement au marché : détail de la composition et l'organisation de l'équipe (organigramme, qualification et expériences des intervenants avec production des CV à l'appui) affectée à chacune des missions, et justifiant l'adéquation des moyens humains et techniques	20.0 %
1.3 - exemples les plus complets possibles de documents de sortie et de présentation (rapports évoqués à l'article 1.3.1 du CCP, compte rendu de réunion, notes de synthèse, etc.)	10.0 %
1.4 – disponibilité vis à vis des demandes de l'acheteur public	5 %
<b>2 - prix apprécié au regard des sous critères ci-dessous:</b>	<b>40.0 %</b>
2.1 - montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire. Le calcul du prix se fait suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter x coefficient de pondération du prix)	30 %
2-2 - montant total HT du BPU le calcul du prix se fait suivant la formule : - prix G = (A + 2xB + 2xC + D + E + 2xF) / 9 - prix H = (A + 2xB + 2xC + D + E + 2xF) / 9 - montant total des prix HT = (G + H) / 2 - note pondérée : (meilleur montant total du BPU / montant total du BPU à noter) x coefficient de pondération du prix	10 %

**Considérant** qu'au titre du présent marché, 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et conditions impartis, à savoir :

- SARL COLLECTIVITÉS CONSEILS représentée par son gérant, M Philippe COSTE  
69 avenue du Maine - 75014 Paris,

- groupement conjoint solidaire SAS COGITE (mandataire), SELARL CABINET HK  
LEGAL représenté par son président, M. François BODET - 316 rue Henri Becquerel  
11400 Castelnaudary,

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement provisoire de chacune des sociétés ci-dessous ;

Critères	Pondération	SARL COLLECTIVITÉS CONSEILS	groupement conjoint solidaire SAS COGITE (mandataire), SELARL CABINET HK LEGAL
<b>Valeur technique</b>			
1.1	25 %	25	25
1.2	20 %	17.50	20
1.3	10 %	10	5
1.4	5 %	5	2.5
Total valeur technique	60 %	57.50	52.50
<b>Prix</b>			
2.1	30 %	11.65	30
2.2	10 %	10	8.06
Total prix	40 %	21.65	38.06
<b>TOTAL</b>		<b>79.15</b>	<b>90.56</b>
<b>Classement</b>		<b>2</b>	<b>1</b>

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition du groupement conjoint solidaire SAS COGITE (mandataire), SELARL CABINET HK LEGAL représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, le groupement conjoint solidaire SAS COGITE (mandataire), SELARL CABINET HK LEGAL représenté par son président, M. François BODET - 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary pour un montant de la décomposition du prix global et forfaitaire HT de 113 575 € (cent treize mille cinq cent soixante quinze euros hors taxes).

### ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 années ferme. Le marché prend effet à compter de sa notification et portera sur le contrôle des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221005-2022\_0378-AU

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**N° 2022 / 0379**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Service** : Pôle Mécanique Alès Cévennes  
Tél. 04.66.30.81.33  
Réf : JMC/OB/BA – 2022/061

**Objet** : Lancement d'un jeu concours sur la newsletter mensuelle du Pôle Mécanique Alès Cévennes – approbation du règlement de concours

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

**Vu** le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

**Considérant** qu'à travers le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la Communauté Alès Agglomération agit sur sa compétence en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a défini une politique déclinée autour du triptyque industrie-sport-loisirs afin d'exploiter 3 circuits du Pôle Mécanique Alès Cévennes, des locaux industriels, de l'immobilier de services et des espaces publics,

**Considérant** que le service de communication et événementiel du Pôle Mécanique Alès Cévennes s'engage dans une dynamique de promotion de cet équipement à travers différentes stratégies de communication et notamment des jeux concours,

**Considérant** l'opportunité médiatique d'organiser un concours par le biais de la newsletter mensuelle du Pôle Mécanique Alès Cévennes en proposant de gagner une session de roulage avec son propre véhicule au Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** qu'au vu de tout ce qui précède, il y a eu lieu d'approuver le règlement dudit concours,

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221005-2022\_0379-AU

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un jeu concours, dont le règlement est annexé à la présente décision, sera proposé via la newsletter mensuelle de septembre 2022 du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

### ARTICLE 2 :

Le gagnant du jeu concours remportera une session de roulage avec son propre véhicule sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

05 OCT 2022

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Pôle Mécanique Alès Cévennes Alès Agglomération**

### **Règlement du jeu concours :**

### **gagnez une session de roulage avec votre propre véhicule**

#### **ARTICLE 1 – Société organisatrice :**

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 30105 Alès Cedex représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention par une décision n°2022/0379 en date du 5 octobre 2022.

#### **ARTICLE 2 – Public autorisé à participer au jeu concours**

Ce jeu est ouvert exclusivement aux personnes résidant en France métropolitaine et ayant au moins 16 ans, à l'exclusion des salariés, de l'organisation et de ses sociétés affiliées ainsi que des membres de leur famille, des agents et toute personne ayant participé à l'organisation de la présente promotion, leurs salariés et membres de leur famille.

Le participant autorise toutes les vérifications concernant son identité. La participation des mineurs n'est pas autorisée. L'organisateur se réserve le droit de vérifier l'âge du participant à tous les stades du jeu. La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement (ci-après le règlement). Le non-respect du règlement entraînera l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du lot mis en jeu.

#### **ARTICLE 3 – Supports de communication sur le jeu concours**

Ce jeu concours est diffusé via la newsletter de septembre 2022, envoyé par l'adresse mail suivante : [contact@alesagglo.fr](mailto:contact@alesagglo.fr).

#### **ARTICLE 4 – Modalité de participation au jeu concours**

Pour participer, les participants doivent être inscrits ou doivent s'inscrire à la newsletter du Pôle Mécanique Alès Cévennes (lien de l'inscription : <https://www.pole-mecanique.fr/inscription-newsletter/>) avant la diffusion de celle du mois de septembre 2022.

La newsletter sera envoyée le mercredi 7 septembre 2022.

Lorsque les participants la recevront, ils seront invités à cliquer sur un call-to-action, les renvoyant sur un formulaire qu'ils devront remplir. Ce formulaire permettra d'établir une liste des personnes participantes au jeu concours. Les inscriptions se termineront le vendredi 30 septembre 2022 à 12h.

Il ne sera accepté aucun autre moyen de participation. Toute participation incomplète ou non conforme au présent règlement ne saurait être prise en compte et ne pourrait faire l'objet d'aucune réclamation.

En cas de tentative ou de fraude avérée, le Pôle Mécanique Alès Cévennes se réserve le droit de disqualifier tout participant. Une seule participation par personne est autorisée. Il est interdit de participer à partir de plusieurs adresses mail ou autres.

Les décisions du jury seront souveraines et sans appel.

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable si les informations qu'elle aura pu obtenir dans le cadre de ces procédures concernant l'identité, l'adresse mail, postale ou tout autre élément ne sont pas exactes ou mises à jour.

#### **ARTICLE 5 – Dotation**

Est mis en jeu pour l'ensemble du jeu : une session de roulage avec son propre véhicule sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Dans tous les cas, la dotation ne pourra pas être échangée contre sa valeur numérique ou contre toute autre dotation et ne pourra être revendue. Le gagnant ne pourra demander à obtenir une autre dotation ou toute autre contrepartie en numéraire (totale ou partielle) ou équivalent à la place de la dotation proposée. La dotation est nominative et ne pourra être attribuée à une autre personne que le gagnant.

#### **ARTICLE 6 – Désignation du gagnant**

Un tirage au sort sera effectué, le vendredi 30 septembre 2022 au soir, parmi les participants ayant respecté toutes les conditions, afin de désigner un gagnant.

Le gagnant sera contacté via un mail par l'adresse suivante : [charline.chartier@alesagglo.fr](mailto:charline.chartier@alesagglo.fr). Il devra répondre à l'organisateur dans un délai de 3 jours pour confirmer l'acceptation du lot conformément à l'article 7 ci-dessous et les coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone) auxquelles il souhaite que la dotation lui soit envoyée. À défaut, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot.

#### **ARTICLE 7 – Remise des lots :**

L'annonce du gagnant sera faite au plus tard le vendredi 30 septembre 2022. Le gagnant sera averti par courrier électronique à l'adresse qu'il aura au préalable renseigné sur le GoogleForm.

Le gagnant devra, une fois contacté par l'adresse mail suivante : [charline.chartier@alesagglo.fr](mailto:charline.chartier@alesagglo.fr) confirmer la réception du mail en envoyant son adresse postale afin que le bon pour la session de roulage lui soit envoyé.

Si les informations ou coordonnées communiquées par le gagnant ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation, le lot demeurant alors la propriété de la société organisatrice qui pourra le réattribuer.

Dans le cas où le gagnant serait dans l'impossibilité de bénéficier, en tout ou partie, de son lot, pour quelque raison que ce soit, il en perdra le bénéfice, sans possibilité d'obtenir une quelconque contrepartie.

Sans réponse dans un délai de 3 jours de la part du gagnant à l'annonce de l'attribution du gain par mail, il perdra le bénéfice et le lot pourra être réattribué par la société organisatrice dans les conditions susvisées.

#### **ARTICLE 8 – Frais de participation**

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat. La société organisatrice ne procédera à aucun remboursement des frais de connexion. En l'état actuel des offres de service et de la technique, la plupart des fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes. Dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général, il est expressément convenu que l'accès à la newsletter du Pôle Mécanique Alès Cévennes et son formulaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement puisque le fait pour le participant de se connecter à la page Facebook et de participer au jeu-concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

La société organisatrice se réserve également le droit de proroger le présent jeu, pour quelque raison que ce soit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et sans que le participant ne puisse prétendre à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnements liés au réseau Internet lui-même ou liés à toute intrusion, tentative d'intrusion ou fraude ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du jeu.

La société organisatrice ne saurait notamment être déclarée responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacement, perte de tout courrier électronique et plus généralement, de la perte de toute donnée de ce fait.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'encombrement du réseau internet, de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai d'acheminement des réponses ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation. Ainsi, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée si les formulaires des conditions de participation au jeu ne sont pas enregistrés, ou sont incomplets.

La société organisatrice ne saurait non plus être tenue pour responsable de l'encombrement des lignes téléphoniques, des dysfonctionnements des réseaux de télécommunication ou des services postaux entravant le bon déroulement du Jeu. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée si les participations au jeu n'ont pas été enregistrées ou sont impossibles à vérifier ou à décrypter.

La société organisatrice se réserve le droit, à l'encontre de toute personne qui altérerait le déroulement du jeu et affecterait l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou le bon déroulement du jeu, de bloquer temporairement ou définitivement, totalement ou partiellement, la possibilité qui lui est donnée de participer au jeu, de ne pas lui attribuer les éventuelles dotations qu'il aurait gagnées et le cas échéant, se réserve le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

#### **ARTICLE 12 – Convention de preuve**

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au jeu organisé par la société organisatrice.

#### **ARTICLE 13 - Demande de règlement :**

Le règlement est disponible sur le site internet <https://pole-mecanique.fr/> ou sur simple demande à l'adresse mail suivante : [charline.chartier@alesagflo.fr](mailto:charline.chartier@alesagflo.fr).

#### **ARTICLE 14 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle**

Conformément à la législation relative aux droits de propriété littéraire et artistique aux droits voisins et aux droits de propriété industrielle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le présent Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le jeu sont des marques déposées appartenant à leur propriétaire respectif.

#### **ARTICLE 15 – Litige/loi applicable :**

Toute contestation ou réclamation relative aux modalités de participation et de tirage au sort devra être formulée par écrit et adressée à la société organisatrice.

La société organisatrice ne sera tenue à aucun remboursement si la participation n'a pas été conforme au présent règlement ou si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais indiqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 – Respect des règles du jeu concours**

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement y compris ses avenants éventuels, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et le déroulement du Jeu, ses résultats et l'attribution des prix.

#### **ARTICLE 10 – Données personnelles**

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes relatifs à l'exécution des dispositions qui y sont prévues, le participant est informé que l'ensemble des informations demandées au sein du formulaire d'inscription du jeu concours sont obligatoires, et mentionnées comme telles, et que le défaut de réponse à ces questions par le participant lui interdira toute participation au jeu.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la bonne réalisation du jeu. Toute utilisation poursuivant d'autres finalités que celles exprimées au sein du présent règlement devra faire l'objet d'une autorisation expresse du participant. Par sa participation au jeu, le participant accepte le règlement et la collecte desdites données. Les données seront supprimées dans les 3 mois suivants le terme du jeu concours, sauf accord contraire exprès du participant.

La société organisatrice est le responsable de traitement des données collectées. À ce titre, elle s'autorise à conserver les informations transmises par les participants dans le cadre du présent jeu. Les données sont recueillies à l'usage de la société organisatrice permettant à celle-ci de remplir ses obligations relatives à la détermination du gagnant et à la remise de la dotation. Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu sont traitées conformément au règlement européen de protection des données. Le gagnant est informé que les données nominatives le concernant enregistrées dans le cadre de ce Jeu sont nécessaires à la prise en compte de sa participation. Tous les participants au Jeu disposent en application de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données les concernant. Il peut exercer ces droits auprès des équipe du Pôle Mécanique Alès-Cévennes par courrier adressé à : Pôle Mécanique Alès-Cévennes - Vallon Fontanes, 30520 Saint Martin de Valgalgues ou par mail à l'adresse suivante : [charline.chartier@alesagglo.fr](mailto:charline.chartier@alesagglo.fr). Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Les données personnelles sont conservées principalement dans l'union européenne et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne, notamment aux États-Unis à des fins d'hébergement.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilités**

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; le cas échéant, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, reporter, compléter ou annuler sans préavis tout ou partie de ce jeu. Elle ne saura être tenue responsable et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 030-200066918-20221005-2022\_0379-AU

La demande devra impérativement comporter le nom du Jeu, la date précise de participation du jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte.

Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la société organisatrice passé un délai d'un mois après la clôture du Jeu. Le présent règlement est régi par la loi française.

Ce concours n'est en aucun cas parrainé, approuvé ou administré par Facebook ou associé à celui-ci.

Fait à Alès, le 5 OCT 2022

Le président de la Communauté  
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0380

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 05  
Réf. : ALL/MB-Dos15-2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association Céven'Anim pour l'organisation du salon Céven'Geek Week du jeudi 8 au dimanche 11 décembre 2022**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022\_03\_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association Céven'Anim d'organiser le salon Céven'Geek Week sur le site du parc des expositions du jeudi 8 au dimanche 11 décembre 2022 et le devis signé le 8 septembre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 030-200066918-20221005-D2022\_0380-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Céven'Anim représentée par son président, M. Krim MEKRARBECH domicilié 360 chemin de l'Abattoir – 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours, soit du jeudi 8 au dimanche 11 décembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m<sup>2</sup>) pour l'organisation du salon Céven'Geek Week.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 15 051,60 € (quinze mille cinquante et un euros soixante centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 8 septembre 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

5 OCT 2022



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0381

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 06  
Réf. : ALL/MB-Dos 12-2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'amicale des sapeurs-pompiers d'Alès pour l'organisation de l'arbre de Noël le dimanche 18 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022\_10\_06 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

**Considérant** que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

**Considérant** la demande de l'amicale des sapeurs-pompiers d'Alès d'organiser l'arbre de Noël sur le site du parc des expositions le dimanche 18 décembre 2022 et le devis signé le 10 janvier 2022,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/10/2022  
Reçu en préfecture le 05/10/2022  
Affiché le 05/10/2022  
ID : 030-200066916-20221005-2022\_0381-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'amicale des sapeurs-pompiers d'Alès représentée par son vice-président, M. Arnaud BRUNET et domiciliée 42 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée d'un jour, soit le dimanche 18 décembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500m<sup>2</sup>) pour l'organisation de l'arbre de Noël.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition des salles 2 et 3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 3 462 € (trois mille quatre cent soixante-deux euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé 10 janvier 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0382

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André  
Alès Agglomération  
Tel : 04 66 92 20 82  
Réf : 2022-15-09 CS/GC/SC

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André site Clara d'Anduze sur la commune d'Anduze à l'association Ensemble instrumental des Cévennes les samedis et dimanches, du 8 octobre 2022 au 22 janvier 2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_06\_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Ensemble instrumental des Cévennes pour assurer ses répétitions dans de bonnes conditions,

**Considérant** que les activités proposées par l'association Ensemble instrumental des Cévennes représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération site Clara d'Anduze à l'association ensemble instrumental des Cévennes à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Ensemble instrumental des Cévennes représentée par son président, M. Marc BRYLINSKI et dont le siège social est situé au 1 rue Blanqui – 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André site Clara d'Anduze sur la commune d'Anduze et sera consentie à titre gracieux, les samedis et les dimanches du 8 octobre 2022 au 22 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de la Covid-19.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 OCT 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0383

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – musée  
des vallées cévenoles  
Tél : 04 66 85 10 48  
Réf : 2022/CH/CC/JF

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et le conseil départemental du Gard pour l'exposition « au fil de l'eau » aux archives départementales du Gard du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2022/0301 en date du 20 juillet 2022 relative à la signature à titre gracieux d'une convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et le conseil départemental du Gard pour l'exposition « au fil de l'eau » aux archives départementales du Gard du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** que le conseil départemental du Gard souhaite organiser une exposition intitulée « au fil de l'eau » dans le bâtiment des archives départementales du Gard, du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** qu'une convention de prêt à usage a été signée le 20 juillet 2022 entre la Communauté Alès Agglomération et le conseil départemental du Gard pour l'exposition « au fil de l'eau » aux archives départementales du Gard du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** que l'article 1 de ladite convention prévoit que Maison Rouge – musée des vallées cévenoles possède et prête les œuvres suivantes, une crépine en terre cuite (n°inv. 95.183.1), un raccord de 2 tuyaux de descente d'eau (n°inv. 88.47.9), un regard en terre cuite (n°inv. 95.184.1), un seau en cuivre pour le transport sur la tête de l'eau domestique (n°inv. 04.29.1), une louche à eau (n°inv. : 90.44.1), une bouillotte en laiton (n°inv. 91.50.5), un pichet en terre cuite vernissée (n°inv. 00.23.7), un tonnelet de faucheur en bois de chêne (n°inv. 04.04.19), un tonnelet de faucheur (n°inv. 04.04.18), une bouteille plate en verre, clissée de massette d'eau (non inventoriée), une louche fabriquée à partir d'une cucurbitè (non inventoriée) et un cherche-puits en fer forgé (non inventorié) et que ces objets peuvent enrichir ladite exposition,

**Considérant** qu'il a été convenu d'un commun accord de modifier l'article 1 et la numérotation de l'inventaire des œuvres prêtées par Maison Rouge – musée des vallées cévenoles de la sorte : une crépine en terre cuite (n°inv. 06.28.1), un raccord de 2 tuyaux de descente d'eau (n°inv. 88.47.9), un regard en terre cuite (n°inv. 95.184.1), un seau en cuivre pour le transport sur la tête de l'eau domestique (n°inv. 04.29.1), une louche à eau (n°inv. : 90.44.1), une bouillotte en laiton (n°inv. 91.50.5), un pichet en terre cuite vernissée (n°inv. 00.23.7), un tonnelet de faucheur en bois de chêne (n°inv. 04.04.19), un tonnelet de faucheur (n°inv. 04.04.18), une bouteille plate en verre, clissée de massette d'eau (non inventoriée), une louche fabriquée à partir d'une cucurbitè (non inventoriée) et un cherche-puits en fer forgé (non inventorié) et que ces objets peuvent enrichir ladite exposition,

**Considérant** qu'il convient d'acter ces modification et de conclure un avenant n°1 à la convention de prêt à usage entre la Communauté Alès Agglomération et le conseil départemental du Gard pour l'exposition « au fil de l'eau » aux archives départementales du Gard du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 sera conclu dans le cadre de l'exposition « au fil de l'eau » dans le bâtiment des archives départementales du Gard, du 13 septembre 2022 au 30 juin 2023 entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant aura pour objet de modifier l'article 1 et la numérotation de l'inventaire de l'objet suivant : une crépine en terre cuite (n°inv. 95.183.1) en l'objet une crépine en terre cuite (n°inv. 06.28.1).

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

5 OCT 2022



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 030-200066918-20221005-2022\_0378-AU

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENOQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse  
Service ALSH  
Tél : 04.66.56.11.20  
Réf : VA/SR/2022.09

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une animation « structures gonflables » avec la société Animations Concept pour l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le vendredi 29 juillet 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser une animation « structures gonflables » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la société Animations Concept et que cette dernière a produit un devis,

**Considérant** que la proposition de la société Animations Concepts est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La société Animations Concept représentée par sa gérante, Mme Catherine VANLEREN-BERGHE – 8 rue de l'Olivier – CS 30054 – 84918 Avignon est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 1 014 € (mille quatorze euros toutes taxes comprises).

## ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une animation « structures gonflables » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier, le vendredi 29 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de la société Animations Concepts, à l'issue de la prestation, le vendredi 29 juillet 2022.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11 OCT 2022

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0385

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique  
Tél : 04 66 55 84 80  
Réf : AL/NT - 2022.D032

**Objet : Signature à titre gracieux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Environnement Bois Energie (EBE) pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain sur la commune des Salles du Gardon (30110)**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la société Environnement Bois Energie (EBE) est spécialisée dans le transport de bois,

**Considérant** que la société Environnement Bois Energie (EBE) a demandé la mise à disposition d'une parcelle de terrain située sur la zone industrielle de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon afin d'y garer les véhicules utilisés pour le transport de bois,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Environnement Bois Energie (EBE) représentée par son gérant, M. Yann PHILIP et domiciliée Les Plaines de l'Habitarelle - 30110 Les Salles du Gardon, pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain cadastrée section AD n°1118 et située sur la commune des Salles du Gardon, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

**ARTICLE 2 :**

Le bail sera consenti pour une durée de 6 mois et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se terminer le 28 février 2023.

**ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant toute la durée du bail.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 3 8 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes  
Tél. 04.66.30.81.33  
Réf : JMC/OB/BA – 2022/63

**Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et Dany 8 d'une convention de mise à disposition d'espaces d'exposition au Pôle Mécanique Alès Cévennes en 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement à la stratégie de développement culturel et environnemental local,

**Considérant** la demande de l'artisan Dany BEAUTHEAC d'utiliser des espaces au Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'exposition de ses sculptures,

**Considérant** l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux des espaces dédiés sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'artisan Dany BEAUTHEAC qui s'engage à promouvoir le site auprès de ses membres et au travers de ses activités associatives,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Dany 8 représentée par son président, M. Dany BEAUTHEAC et dont le siège est situé 289 B chemin de Caussonville 30340 Saint Julien les Rosiers.

**ARTICLE 2 :**

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et Dany 8, la mise à disposition d'espaces d'exposition au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera consentie gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

**ARTICLE 3 :**

La mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0387

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes

Tel. : 04.66.30.81.33

Réf : JMC/OB/BA – 2022/060

**Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association ASK Cévenole d'une convention pour l'organisation de la manifestation trophée cévenol Rouveyran Pneus le samedi 12 novembre 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** la demande de l'association ASK Cévenole d'organiser le trophée cévenol Rouveyran Pneus le samedi 12 novembre 2022 sur le circuit karting du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que l'association ASK Cévenole est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

**Considérant** l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association ASK Cévenole représentée par son président, M. Christian FLORES et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues, en vue de l'organisation du trophée cévenol Rouveyran Pneus durant la journée et aux horaires suivants :

- samedi 12 novembre 2022 : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h30.

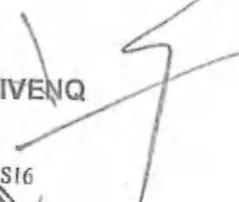
**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition concerne le circuit de karting du Pôle Mécanique Alès Cévennes et sera consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0388

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : PC/PV/SG/VL/YU/2022

**Objet : Signature d'une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial (PUP) mis en place entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX - Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDY née VIGOUROUX**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** les statuts d'Alès Agglomération,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de projet urbain partenarial (PUP), en date du 23 août 2021, signée entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDY née VIGOUROUX,

**Considérant** que cette convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière, par les bénéficiaires, des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction route des Amandiers, parcelles n°0046 et 0047, section BB, situées sur la commune des Plans,

**Considérant** que cette opération rend notamment nécessaire la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement d'un montant HT de 24 627,60 € HT (vingt quatre mille six cent vingt sept euros et soixante centimes hors taxes),

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en matière d'eau potable et d'assainissement,

**Considérant** dès lors que lesdits travaux d'extension du réseau public d'assainissement seront réalisés et payés par la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que par cette convention de projet urbain partenarial (PUP), la commune des Plans percevra, de la part de M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDY née VIGOUROUX, le versement des sommes correspondantes à ces travaux,

**Considérant** qu'il reviendra dès lors à la commune des Plans de reverser ces sommes à la Communauté Alès Agglomération (sommes affectées au budget annexe de l'assainissement collectif),

**Considérant** qu'il convient pour cela de signer une convention de reversement entre la commune des Plans et la Communauté Alès Agglomération,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial (PUP) mis en place entre la commune des Plans - M. Alain VIGOUROUX, Mme Jacqueline BLANCHER née MARTIN et Mme Henriette BALDY née VIGOUROUX sera signée entre la commune des Plans représentée par son maire, M. Gérard BARONI et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, en ce qui concerne la desserte des parcelles n°0046 et 0047, section BB, situées sur la commune des Plans.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Assainissement collectif  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/RG/CyM/VL/2022

**Objet : Travaux de reprise de la protection du réseau d'assainissement collectif dans le Gardon de Saint-Jean sur la commune de Saint Jean du Gard – déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les intempéries exceptionnelles du 19 septembre 2020 ont dégradé la protection en béton de la canalisation d'eaux usées située dans le Gardon de Saint-Jean, sur la commune de Saint Jean du Gard,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération projette la réhabilitation de cette protection afin de renforcer la structure de l'ouvrage et diminuer le risque de dégradation et de casse de la conduite, pouvant occasionner une pollution du cours d'eau,

**Considérant** que dans le cadre de ces travaux, le collecteur d'eaux usées traverse le cours d'eau Gardon de Saint-Jean,

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de reprise de la protection du réseau d'assainissement collectif sur la commune de Saint Jean du Gard, dans le Gardon de Saint-Jean.

**ARTICLE 2 :**

De demander l'ouverture d'une procédure type loi sur l'eau et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 OCT 2022

Le Président

Christophe RIVENCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/EH/GCVL/2022

**Objet** : Signature à titre gracieux de 3 servitudes conventionnelles entre la Communauté Alès Agglomération et Mme Irma ZORZAN, M. Claude REVEL et M. Jean-Pierre DHOMBRES, en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable, parcelles cadastrées n°146, 155 et 156, section AM, situées sur la commune de Bagard.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu les statuts d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de Communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Bagard,

**Considérant** la nécessité de renouveler une conduite vétuste et fuyarde située en terrain privé, difficile d'accès et sans servitude de passage au chemin de Lander sur la commune de Bagard,

**Considérant** la nécessité pour la REAAL de garantir un accès durable aux ouvrages,

**Considérant** qu'à cet effet, il est judicieux d'implanter la nouvelle canalisation sur un chemin accessible traversant 3 parcelles privées cadastrées n°146, n°155 et n°156, section AM,

**Considérant** qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de Mme Irma ZORZAN, M. Claude REVEL et M. Jean-Pierre DHOMBRES, propriétaires respectifs desdites parcelles sur la commune de Bagard,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération et les propriétaires ont convenu de formaliser leur accord en signant pour chacun d'eux une servitude conventionnelle à titre gracieux qui définira, après la réalisation des travaux, les conditions d'exploitation de la nouvelle canalisation d'adduction d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur chacune des parcelles des propriétaires,

**Considérant** que l'assiette cumulée des servitudes conventionnelles consenties suite aux travaux à réaliser est de 139 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°146, section AM, située sur la commune de Bagard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et Mme. Irma ZORZAN, demeurant 1983 Route d'Anduze - 30140 Bagard.

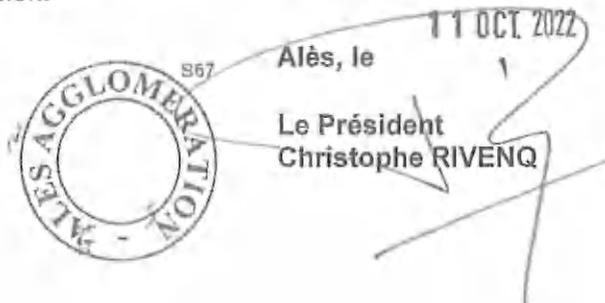
Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°155, section AM, située sur la commune de Bagard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et M. Claude REVEL, demeurant 980 chemin de Lander - 30140 Bagard.

Une servitude conventionnelle à titre gracieux en vue du passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle privée cadastrée n°156, section AM, située sur la Commune de Bagard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et M. Jean-Pierre DHOMBRES, demeurant La Pastourelle – 120 route départementale - 30140 Boisset et Gaujac.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0391

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André  
Alès Agglomération  
Tel : 04 66 92 20 82  
Réf :2022-09-23 CS/GC/SC

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Le Salto du 23 septembre 2022 au 30 juin 2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_06\_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Le Salto pour assurer des cours d'écriture dans le cadre d'une formation préparatoire Le Labo dans de bonnes conditions,

**Considérant** que les activités proposées par l'association Le Salto représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Le Salto à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Le Salto représentée par sa directrice, Mme Cendrine RESSOUCHE et dont le siège social est situé Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 23 septembre 2022 au 30 juin 2023.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Coordination Jeunesse  
Tél : 04 66 86 11 27  
Réf : CR/FJ/MN/EG 2022

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de coopération entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Les Clés de la Réussite pour les ateliers d'accompagnement à la lecture et au langage organisés sur la ville d'Alès pour l'année scolaire 2022/2023**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modifications des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 28 septembre 2022 entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Les Clés de la Réussite relative au reversement d'une subvention allouée par l'état,

**Vu** les statuts de l'association Les Clés de la Réussite,

**Considérant** que le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse est une compétence de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est attachée à mettre en œuvre une politique cohérente en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, englobant l'ensemble des problèmes inhérents aux enfants et aux jeunes dans les différents temps de leur vie,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération couvre l'ensemble du territoire en offrant des services aux familles, de la petite enfance à l'adolescence,

**Considérant** les objectifs, les effets attendus ainsi que les perspectives envisagées définis par le projet éducatif de territoire de la Communauté Alès Agglomération pour la période 2022/2023,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération mobilise et s'appuie sur le tissu associatif du territoire pour la mise en œuvre de certaines actions éducatives,

**Considérant** la volonté de la Communauté Alès Agglomération de mettre en place sur la ville d'Alès des ateliers d'accompagnement à la lecture et au langage, à destination d'enfants de niveau grande section de maternelle et de CP, dans le cadre du projet éducatif de territoire et du programme de réussite éducative,

**Considérant** que l'association Les Clés de la Réussite, conformément à ses statuts, a pour but de soutenir et d'encourager par différents moyens, les actions éducatives, scolaires, de solidarités et citoyennes,

**Considérant** que pour mener à bien leurs missions, la Communauté Alès Agglomération et l'association Les Clés de la Réussite ont émis le souhait de développer conjointement des actions en direction d'enfants présentant des difficultés scolaires,

**Considérant** que les interventions de l'association Les Clés de la Réussite se traduisent notamment par l'animation de certains ateliers d'accompagnement à la lecture et au langage également organisés par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Considérant** dès lors que pour assurer la bonne mise en œuvre de cette démarche commune, il convient pour la Communauté Alès Agglomération et l'association Les Clés de la Réussite de conclure une convention de partenariat définissant leur cadre d'intervention et leurs obligations respectives,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer la convention de coopération avec l'association Les Clés de la Réussite.

### ARTICLE 2 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023 pour la période allant du 7 novembre 2022 au 22 juin 2023. Cette convention est conclue à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

11 OCT 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction PEEJ  
Tél : 04 34 24 71 63  
Réf : CR/FJ/KT/2022

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Les Marmousets pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2022\_02\_02 du conseil de communauté en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

**Vu** la délibération B2022\_02\_01 du bureau de communauté en date du 7 avril 2022 relative à l'octroi des subventions 2022 aux associations,

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté Alès Agglomération et l'association les Marmousets,

**Vu** les statuts de l'association Les Marmousets,

**Considérant** que l'association a été créée le 21 octobre 1987 dans le but de créer et de faire fonctionner des structures d'accueil pour la petite enfance et l'enfance,

**Considérant** qu'à ce jour, ladite association intervient sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

**Considérant** que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des familles pour l'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans,

**Considérant** que, dans le cadre de ses missions, l'association a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie de l'ensemble immobilier destiné à l'accueil de la petite enfance avec terrain attenant situés à Saint Christol lez Alès, locaux ci-après désignés,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération, consciente de l'importance que revêtent aujourd'hui les activités d'accueil de la petite enfance, souhaite favoriser les initiatives des associations locales qui offrent aux administrés d'Alès Agglomération des opportunités de réponses aux familles pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération, agissant en lieu et place du propriétaire, et l'association et la description des conditions particulières,

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier destiné à l'accueil de la petite enfance avec terrain attenant situés au 350 rue des Marmousets - 30380 Saint Christol les Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Les Marmousets représentée par sa présidente, Mme Gwendoline MAREL-LOPEZ.

Il s'agit d'un bâtiment indépendant de plain-pied d'une surface d'environ 350 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle AO 1864 avec un terrain attenant d'environ 647 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



11 OCT 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0394

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction PEEJ  
Tél : 04 34 24 71 63  
Réf : CR/FJ/KT/2022

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Les Blacous pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public,

**Vu** la délibération du conseil de communauté C2020\_03\_06 en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil de communauté C2022\_02\_02 en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

**Vu** la délibération du bureau de communauté B2022\_02\_01 en date du 7 avril 2022 relative à l'octroi des subventions 2022 aux associations,

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Communauté Alès Agglomération et l'association les Blacous,

**Vu** les statuts de l'association Les Blacous,

**Considérant** que l'association a été créée le 20 juillet 1990 dans le but de créer et de faire fonctionner des structures d'accueil pour la petite enfance et l'enfance,

**Considérant** qu'à ce jour, ladite association intervient sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

**Considérant** que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des familles pour l'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 à 11 ans,

**Considérant** que, dans le cadre de ses missions, l'association a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie des ensembles immobiliers destinés à l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse avec terrains attenants situés sur la commune de Saint Privat des Vieux, locaux ci-après désignés,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération, consciente de l'importance que revêtent aujourd'hui les activités d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, souhaite favoriser les initiatives des associations locales qui offrent aux administrés de la Communauté Alès Agglomération des opportunités de réponses aux familles pour l'accueil des enfants et des jeunes,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération, agissant en lieu et place du propriétaire, et l'association et la description des conditions particulières,

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022
ID : 030-200066918-20221011-2022_0394-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des ensembles immobiliers destinés à l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, avec terrain attenant, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Les Blacous représentée par son président, M. Serge POMME.

Lesdits ensembles sont situés :

- 97 avenue des Blacous - 30340 Saint Privat des Vieux : bâtiment indépendant de plain-pied d'une surface d'environ 750 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle BT 41 avec un terrain attenant d'environ 5 000 m<sup>2</sup>,

- 4 rue des Pinsons – 30340 Saint Privat des Vieux : bâtiment d'une superficie d'environ 265 m<sup>2</sup> avec terrain attenant clos avec un accès sécurisé (portail et portillon) situé sur la parcelle CL n°0096 pour une contenance parcellaire de 938 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

11 OCT. 2022

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04.66.85.10.48  
Réf : 2022/CH/CC/JF

**Objet** : Signature à titre onéreux, dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » de Gérard LATTIER, d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et la compagnie Lou Chaleil auprès de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 27 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite valoriser l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » de Gérard Lattier qui se déroulera du 29 septembre au 31 décembre 2022 à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, en organisant des événements autour de cette thématique,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place une veillée contée dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 27 octobre 2022,

**Considérant** qu'afin d'assurer cette animation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, la compagnie Lou Chaleil qui propose de l'organiser,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4

et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la compagnie Lou Chaleil qui propose de telles activités,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Lou Chaleil représentée par son président, M. Guy CHAMBRIER constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La compagnie Lou Chaleil représentée par son président, M. Guy CHAMBRIER est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de la veillée contée dans le cadre de l'exposition « La Bête, une histoire de la bête du Gévaudan » sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles le jeudi 27 octobre 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, la compagnie Lou Chaleil, s'élève à la somme TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec la compagnie Lou Chaleil. Cette prestation fera l'objet d'une facturation unique par et au nom de la compagnie Lou Chaleil, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de l'animation.

### ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie du Covid-19.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

13 OCT 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0396

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : PEU  
Tél : 04.66.92.22.21  
Réf : CR/PC/PV/GB/AT/GV

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'animations pour la promotion du territoire et des sentiers de randonnées entre la Communauté Alès Agglomération et l'association MNE-RENE 30 (labellisée CPIE du Gard) pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser des activités d'animations dans le cadre de la promotion du territoire et des sentiers de randonnées, de sensibiliser aux notions de maintien de la biodiversité animale, végétale et du patrimoine en lien avec les espaces de nature et enjeux écotouristiques de portée communautaire,

**Considérant** la nature de ces prestations et que ces dernières ne pourront être assurées que par l'association Maison de la nature et de l'environnement / réseau éducation nature environnement du Gard (MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard), cette dernière a produit un devis, à savoir :

proposition de la MNE-RENE 30 :

20 animations 1/2 journée x 200 € = 4000 €,  
3 animations 3/4 journée x 300 € = 900 €,  
1 animation journée x 400 € = 400 €,  
9 défraiements producteur (visite exploitation) x 70 = 630 €} total : 7 930 € TTC,  
1 coordination x 1 600 € = 1 600 €,  
1 communication x 400 € = 400 €,

**Considérant** que la proposition de l'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard représentée par sa présidente, Mme Magali CASTELLY - pôle culturel et scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès est retenue au titre de la prestation « actions d'animations promotion du territoire et des sentiers de randonnées » pour un montant total TTC de 7 930 € (sept mille neuf cent trente euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association MNE- RENE 30 - pôle culturel et scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, représentée par son président, M. Joël DUFOUR.

Cette prestation fera l'objet de 2 facturations présentés par et au nom de l'association MNE-RENE 30 labellisée CPIE du Gard comme indiqué dans la convention, au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

13 OCT 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ  
AT  
AGGLOMERATION S3

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Service Communal  
d'Hygiène et de Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : CR/PC/CB/EP/CA

**Objet : Convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation du Centre Nautique « Le Toboggan » et de la piscine de Cauvel situés sur le territoire de la ville d'Alès – Autorisation de signature**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application de dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Considérant** que la ville d'Alès est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé compétent sur son territoire notamment en ce qui concerne les interventions 3D réglementaires ;

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération ne possède pas de service assez structuré pour mener à bien ce type d'interventions 3D ;

**Considérant** que la ville d'Alès propose, à titre onéreux, à la Communauté Alès Agglomération d'organiser les opérations de dératisation et/ou désinsectisation du centre nautique « Le Toboggan » et de la piscine de Cauvel dont elle est gestionnaire ;

**Considérant** que l'offre faite par la ville d'Alès est une offre pertinente eu égard à son tarif ainsi qu'à la connaissance des lieux d'intervention par le service hygiène et santé ;

**Considérant** que ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention de prestation de services ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de prestations de service visant à l'organisation de la dératisation et /ou de la désinsectisation du centre nautique « Le Toboggan » et de la piscine de Cauvel situés sur la ville d'Alès respectivement quai de la Brigade du Languedoc et avenue Winston Churchill sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, et la ville d'Alès représentée par son maire.

## **ARTICLE 2 :**

Cette convention sera conclue pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Elle pourra être renouvelée, avec l'accord des parties, de façon tacite, à deux reprises, chacune pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités et les conditions de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé seront précisées dans ladite convention.

Les prestations, objets de la convention, seront réalisées au tarif de 300 € TTC (trois cents euros) par an, pour les deux établissements.

A cet effet, un titre de recettes sera émis par la ville d'Alès et imputé sur le compte 611 du budget de la communauté Alès Agglomération.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 OCT 2022

Le Président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0398

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Service Communal  
d'Hygiène et de Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : CR/PC/CB/EP/CA

**Objet : Convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation des crèches et du relais petite enfance (RPE) situés sur la commune d'Alès**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application de dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Considérant** que la ville d'Alès est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé compétent sur son territoire notamment en ce qui concerne les interventions 3D réglementaires ;

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération ne possède pas de service assez structuré pour mener à bien ce type d'interventions 3D ;

**Considérant** que la ville d'Alès propose, à titre onéreux, à la Communauté Alès Agglomération d'organiser les opérations de dératisation et/ou désinsectisation des crèches et du relais assistants maternels situés sur la commune d'Alès ci-dessous nommés :

- les papillons bleus,
- les petits princes,
- les lutins,
- califourchon
- relais petite enfance.

**Considérant** que l'offre faite par la ville d'Alès est une offre pertinente eu égard à son tarif ainsi qu'à la connaissance des lieux d'intervention par le service hygiène et santé ;

**Considérant** que ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention de prestation de services ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de prestations de service visant à l'organisation de la dératisation et /ou de la désinsectisation des crèches et du relais petite enfance situés sur la commune d'Alès sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président.

### ARTICLE 2 :

Cette convention sera conclue pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et concernera les établissements suivants situés sur la ville d'Alès :

- les papillons bleus, impasse des Potences,
- les petits princes, 40 rue du Faubourg de Rochebelle,
- les lutins, 34 avenue Jean Baptiste Dumas,
- califourchon, 181 rue de Lajudie,
- relais petite enfance, 21 grand rue Jean Moulin.

Elle pourra être renouvelée, avec l'accord des parties, de façon tacite, à deux reprises, chacune pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de l'intervention du service communal d'hygiène et de santé seront précisées dans ladite convention.

Les prestations, objets de la convention seront réalisées au tarif de 200 € (deux cents euros) par an, pour les cinq établissements.

A cet effet, un titre de recettes sera émis par la ville d'Alès et imputé sur le compte 611 du budget de la communauté Alès Agglomération.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0399

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 05  
Réf. : ALL/MB-Dos 19-2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le cirque de Venise pour l'organisation de représentations du samedi 12 au dimanche 13 novembre 2022**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022\_03\_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du cirque de Venise d'organiser les représentations de son spectacle sur le site du parc des expositions du samedi 12 au dimanche 13 novembre 2022 et le devis signé le 5 août 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 12/10/2022

ID : 030-200066918-20221013-2022\_0399-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENO et le cirque de Venise représenté par son directeur, M. Steve LANDRI domicilié 6 allée de la Pérouse – 66140 Canet Plage.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 2 jours, soit du samedi 12 au dimanche 13 novembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition du parking du parc des expositions (12 000 m<sup>2</sup>) pour l'organisation des représentations du cirque de Venise.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 2 280 € (deux mille deux cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé 5 août 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

13 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0400

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 05  
Réf. : ALL/MB-Dos 21-2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la chambre de commerce et d'industrie du Gard pour l'organisation du salon gastronomique MIAM du mercredi 16 au mercredi 23 novembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022\_03\_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la chambre de commerce et d'industrie du Gard d'organiser le salon de la gastronomie MIAM sur le site du parc des expositions du mercredi 16 au mercredi 23 novembre 2022 et le devis signé le 8 septembre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 13/10/2022  
Reçu en préfecture le 13/10/2022  
Publié le 13/10/2022  
ID : 030-200066918-20221013-2022\_0400-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la chambre de commerce et d'industrie du Gard représentée par son président, M. Eric GIRAUDIER - 12 rue de la République – BP 30032 – 30000 Nîmes.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 7 jours, soit du mercredi 16 au mercredi 23 novembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m<sup>2</sup>) avec les parkings extérieurs, pour l'organisation du salon de la gastronomie MIAM.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 1 608 € (mille six cent huit euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 8 septembre 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 OCT 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0401

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 05  
Réf. : ALL/MB-Dos 20-2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le cercle des élèves de l'IMT Mines Alès pour l'organisation du gala de l'école du vendredi 2 au dimanche 4 décembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022\_10\_03 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du cercle des élèves de l'IMT Mines Alès d'organiser leur gala sur le site du parc des expositions du vendredi 2 au dimanche 4 décembre 2022 et le devis signé le 27 septembre 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le cercle des élèves de l'IMT Mines Alès, section gala représenté par sa présidente, Mme Claire MADJARIAN domiciliée 572 Chemin du Viget – 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 3 jours, soit du vendredi 2 au dimanche 4 décembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500m<sup>2</sup>) pour l'organisation d'un gala.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du Parc des Expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 10 416 € (dix mille quatre cent seize euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 27 septembre 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

13 OCT 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0402

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines  
Tel : 04.66.91.20.70  
Réf. : AL/MA 22/034

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à l'association sportive de l'École des Mines d'Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association sportive de l'École des Mines d'Alès,

**Considérant** la demande exprimée par l'association sportive de l'École des Mines d'Alès, de bénéficier de la mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de Salindres pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que l'intérêt que représentent les activités développées par l'association, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive de l'École des Mines d'Alès représentée par son président, M. Christophe VIELJUS - 6 avenue de Clavières 30100 Alès, pour la mise à disposition de lignes d'eau.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 29 août au 2 octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

13 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0403

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines

Tel : 04.66.91.20.70

Réf. : AL/MA 22/033

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à l'association Cercle Nautique des Cévennes Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association Cercle Nautique des Cévennes Alès,

**Considérant** la demande exprimée par l'association Cercle Nautique des Cévennes Alès, de bénéficier de la mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de Salindres pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que l'intérêt que représentent les activités développées par l'association, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Cercle Nautique des Cévennes Alès, représentée par son président, M. Cédric FERNANDEZ – quai de la brigade du Languedoc – 30100 Alès.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 29 août au 2 octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 OCT. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0404

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALES AGGLOMERATION**

Service : Développement Economique

Tél : 04 66 55 84 00

Réf :AL/GD- 2022 .D033

**Objet :** Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société SNR CEVENNES pour la mise à disposition d'un bâtiment de stockage au 863 avenue de Croupillac - 30100 Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, la demande de la société SNR CEVENNES pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'occupation d'un bâtiment de stockage au 863 avenue de Croupillac à Alès, afin d'y exercer ses activités de stockage de roulements et de produits connexes,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la société SNR CEVENNES de prendre à bail un bâtiment de stockage d'une surface de 1 350 m<sup>2</sup> au 863 avenue de Croupillac à Alès,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société SNR CEVENNES représentée par son président directeur général, M. Jean-Michel MURISON pour la mise à disposition d'un bâtiment à usage de stockage d'une superficie de 1 350 m<sup>2</sup> au sol situé 863 avenue de Croupillac à Alès (30100), édifié sur les parcelles cadastrées section AS n°333-34-49 et 625.

**ARTICLE 2 :**

Le bail sera consenti pour une durée de 24 mois à compter du 15 avril 2022 jusqu'au 14 avril 2024.

**ARTICLE 3 :**

Le montant du loyer pour le bâtiment de stockage d'une superficie de 1 350 m<sup>2</sup> est de 6 075 € (six mille soixante quinze euros) hors TVA par trimestre. Il sera payable trimestriellement et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et les impôts afférents aux locaux mis à disposition : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 OCT 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes  
Tel. : 04.66.30.81.33  
Réf : JMC/OB/BA – 2022/64

**Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Caterham Compétition France d'une convention pour l'organisation de la manifestation « Grand Prix Alès Caterham Séries » du vendredi 14 au dimanche 16 octobre 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2022\_03\_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** la demande de la société Caterham Compétition France d'organiser le Grand Prix Alès Caterham Séries du vendredi 14 au dimanche 16 octobre 2022 sur le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que la société Caterham Compétition France (organisateur technique) fait appel à l'ASA Alès (organisateur administratif) et est affiliée à la fédération française de sport automobile et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

**Considérant** l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Caterham Compétition France représentée par son président, M. Vincent BELTOISE et dont le siège social est situé vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues, en vue de l'organisation du Grand Prix Alès Caterham Séries, durant les journées et aux horaires suivants :

- vendredi 14 octobre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- samedi 15 octobre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- dimanche 16 octobre 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 18h.

**ARTICLE 2 :**

Le circuit de vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, la société Caterham Compétition France, du vendredi 14 au dimanche 16 octobre 2022. En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, la société Caterham Compétition France réglera un prix de 15 225 € HT (quinze mille deux cent vingt cinq euros hors taxes) soit 18 270,00 € TTC (dix huit mille deux cent soixante dix euros vingt centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le vendredi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 191 € (trois mille cent quatre vingt onze euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 017 € (quatre mille dix sept euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 321 € (quatre mille trois cent vingt et un euros hors taxes)
- le contrôle nocturne deux nuits du 13 au 15 octobre 2022 pour la somme HT de 648 € (six cent quarante huit euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour la nuit du 15 au 16 octobre 2022 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un médecin urgentiste pour une journée pour la somme HT de 537 € (cinq cent trente sept euros hors taxes),
- la mise à disposition d'une ambulance et 2 secouristes pour une journée pour la somme HT de 527 € (cinq cent vingt sept euros hors taxes),
- la mise à disposition de 7 commissaires de piste licenciés pour une journée pour la somme HT de 693 € (six cent quatre vingt treize euros hors taxes),
- la prestation de nettoyage de piste pour 3 jours pour la somme HT de 369 € (trois cent soixante neuf euros hors taxes),
- la prestation de nettoyage de la manifestation pour 2 journées pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 16 octobre 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 OCT. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0406

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des piscines  
Tel : 04.66.91.20.70  
Réf. : AL/MA 22/039

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive Alès Triathlon

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** les statuts de l'association sportive Alès Triathlon,

**Considérant** la demande exprimée par l'association sportive Alès Triathlon, affiliée à la fédération française de triathlon, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que les activités proposées par l'association sportive Alès Triathlon représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès à l'association sportive Alès Triathlon,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive Alès Triathlon représentée par son président, M. François BOUCHE - La Picholine - 30500 Courry pour la mise à disposition de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 2 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :**

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

**ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 OCT. 2022

Le Président  
Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0407

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des piscines  
Tel : 04.66.91.20.70  
Réf : AL/MA 22-038

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** les statuts de l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès,

**Considérant** la demande exprimée par l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès affiliée à la fédération française de natation, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan, pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que les activités proposées par l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc à l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive cercle nautique des Cévennes Alès représentée par son président, M. Cédric FERNANDEZ - quai de la brigade du Languedoc - 30100 Alès pour la mise à disposition de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 31 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 OCT. 2022  
Le Président  
Christophe RIVERO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des piscines  
Tel : 04.66.91.20.70  
Réf. : AL/MA 21/040

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive club de plongée d'Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** les statuts de l'association sportive club de plongée d'Alès,

**Considérant** la demande exprimée par l'association sportive club de plongée d'Alès, affiliée à la FFESSM, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que les activités proposées par l'association sportive club de plongée d'Alès représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de mettre à disposition à titre gracieux les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la brigade du Languedoc - 30100 Alès à l'association sportive Club de Plongée d'Alès,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive club de plongée d'Alès représentée par son président, M. Jean-Claude FILLIOUX – quai de la Brigade du Languedoc – 30100 Alès pour la mise à disposition de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan.

## **ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 4 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

20, OCT. 2022

Alès, le

Le Président

Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0409

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse  
Service Animation Enfance  
Tél : 04.66.56.11.20  
Réf : VA/SR/2022 10 09

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une animation « exposition d'animaux d'Amérique du Sud » avec l'association La Cicindèle pour l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le lundi 24 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser une animation « exposition d'animaux d'Amérique du Sud » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association La Cicindèle et que cette dernière a produit un devis,

**Considérant** que la proposition de l'association La Cicindèle est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association La Cicindèle représentée par son président, M. Georges MORRIS – 357 rue de La Gare – 30360 Vézénobres est retenue au titre de la prestation organisation d'une animation « exposition d'animaux d'Amérique du Sud » pour un montant total TTC de 465 € (quatre cent soixante cinq euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2 :**

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour ladite prestation à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le lundi 24 octobre 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association La Cicindèle, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 OCT 2022  
Le président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0410

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04.66.85.10.48  
Réf : 2022/CH/CC/JF

**Objet** : Signature à titre onéreux, dans le cadre des 50 ans du prix Goncourt de Jean CARRIERE, d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Le Point de Fuite auprès de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour le dimanche 20 novembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite valoriser la date anniversaire des 50 ans du prix Goncourt de Jean CARRIERE avec l'ouvrage « L'Épervier de Maheux »,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place une exposition et une lecture musicale dans le cadre de l'exposition « L'Épervier de Maheux et les Cévennes » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le dimanche 20 novembre 2022,

**Considérant** qu'afin d'assurer ces animations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, l'association Le Point de Fuite, qui propose de les organiser,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Le Point de Fuite qui propose de telles activités,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 849,80 € (huit cent quarante neuf euros quatre vingts centimes toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de l'association Le Point de Fuite représentée par son président, M. Yann BALMOSSIERE, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces prestations,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association Le Point de Fuite - 13 rue Frédéric Mistral - 30000 Nîmes représentée par son président, M. Yann BALMOSSIERE est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation de l'exposition et de la lecture musicale dans le cadre de l'évènement « L'Épervier de Maheux et les Cévennes » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le dimanche 20 novembre 2022.

Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Le Point de Fuite, s'élève à la somme TTC de 849,80 € (huit cent quarante neuf euros quatre vingts centimes toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Le Point de Fuite. Cette prestation fera l'objet d'une facturation unique par et au nom de l'association Le Point de Fuite, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 OCT 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0411

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Julia BOGGINO, pour une soirée débat au sein du multi accueil La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Maurice de Cazevieille le lundi 7 novembre 2022 de 18h30 à 20h**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser une soirée débat avec une psychologue clinicienne pour les professionnels et les familles de la structure petite enfance multi accueil La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Maurice de Cazevieille,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 120 € (cent vingt euros toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de Mme Julia BOGGINO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette intervention en qualité de psychologue clinicienne,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Julia BOGGINO à la réalisation de cette intervention en qualité de psychologue pour le multi accueil La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Maurice de Cazevieille, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne, domiciliée 47 avenue Carnot - 30100 Alès est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'une soirée débat en direction des professionnels et des familles du multi accueil La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Maurice de Cazevielle le lundi 7 novembre 2022, de 18h30 à 20h.

Le jour et les horaires sont fixés à titre indicatif, avec la responsable du multi accueil La Ribouldingue, sous réserve de report ou d'annulation.

Ladite prestation est proposée au tarif horaire de 80 €, soit un total de 120 € (cent vingt euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant intervention d'une psychologue, pour le multi accueil La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de saint Maurice de Cazevielle seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne – 47 avenue Carnot - 30100 Alès, à l'issue de la soirée débat.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
Le Président

Christophe RIVENQ

20 OCT 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0412

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/JG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson le lundi 12 décembre 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Amarante,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 252,70 € (mille deux cent cinquante-deux euros soixante dix centimes toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Amarante, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Amarante à la réalisation du spectacle « chiffons sous la pluie » organisé par le relais petite enfance de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La compagnie Amarante représentée par son président, M. Sébastien BERGER dont le siège est situé 4 place Quatrefages de la Roquette - 30120 Le Vigan est retenue pour la représentation d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson.

Le coût du spectacle « chiffons sous la pluie » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Amarante s'élève à la somme TTC de 1 252,70 € (mille deux cent cinquante-deux euros soixante dix centimes toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Amarante pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » à l'auditorium – espace Jean Jaurès à Rousson pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson, le lundi 12 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Amarante – 4 place Quatrefages de la Roquette – 30120 Le Vigan, à l'issue de la représentation.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

20 OCT. 2022

Alès, le  
Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0413

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/JG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » pour le relais petite enfance d'Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze le mardi 13 décembre 2022**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze,

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Amarante,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 870,20 € (huit cent soixante dix euros vingt centimes toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Amarante, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Amarante à la réalisation du spectacle « chiffons sous la pluie » organisé par le relais petite enfance d'Anduze géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La compagnie Amarante représentée par son président, M. Sébastien BERGER dont le siège est situé 4 place Quatrefages de la Roquette - 30120 Le Vigan est retenue pour la représentation d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance d'Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze.

Le coût du spectacle « chiffons sous la pluie » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Amarante s'élève à la somme TTC de 870,20 € (huit cent soixante dix euros vingt centimes toutes taxes comprises) .

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Amarante pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » à l'espace Pelico à Anduze pour le relais petite enfance d'Anduze de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze, le mardi 13 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Amarante – 4 place Quatrefages de la Roquette – 30120 Le Vigan, à l'issue de la représentation.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le Président  
Christophe RIVENO

20 OCT 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0414

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/JG/2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » pour le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard le jeudi 15 décembre 2022

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard,

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Amarante,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 252,70 € (mille deux cent cinquante-deux euros soixante dix centimes toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Amarante, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Amarante à la réalisation du spectacle « chiffons sous la pluie » organisé par le relais petite enfance de Bagard géré par la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La compagnie Amarante représentée par son président, M. Sébastien BERGER dont le siège est situé 4 place Quatrefages de la Roquette - 30120 Le Vigan est retenue pour la représentation d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard.

Le coût du spectacle « chiffons sous la pluie » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Amarante s'élève à la somme TTC de 1 252,70 € (mille deux cent cinquante-deux euros soixante dix centimes toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Amarante pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » à la salle polyvalente Becmil à Salindres pour le relais petite enfance de Bagard de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard, le jeudi 15 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Amarante – 4 place Quatrefages de la Roquette – 30120 Le Vigan, à l'issue de la représentation.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

20 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0415

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/JG/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès le vendredi 16 décembre 2022**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par la compagnie Amarante,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 252,70 € (mille deux cent cinquante-deux euros soixante dix centimes toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Amarante, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer un spectacle de Noël,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de la compagnie Amarante à la réalisation du spectacle « chiffons sous la pluie » organisé par le relais petite enfance d'Alès (service RAM) géré par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La compagnie Amarante représentée par son président, M. Sébastien BERGER dont le siège est situé 4 place Quatrefages de la Roquette - 30120 Le Vigan est retenue pour la représentation d'un spectacle de Noël à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

Le coût du spectacle « chiffons sous la pluie » proposé par l'opérateur économique, la compagnie Amarante s'élève à la somme TTC de 1 252,70 € (mille deux cent cinquante-deux euros soixante dix centimes toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec la compagnie Amarante pour l'organisation du spectacle « chiffons sous la pluie » à la salle polyvalente de la maison pour tous Louis Aragon à Alès pour le relais petite enfance d'Alès de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, le vendredi 16 décembre 2022.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de la compagnie Amarante – 4 place Quatrefages de la Roquette – 30120 Le Vigan, à l'issue de la représentation.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

20 OCT 2022

Le Président

Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 4 1 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf :AL/GD – 2022.D035

**Objet:** Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL SODATEX pour la mise à disposition d'un atelier relais bureau n°3 situé sur la commune de Rousson (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de la SARL SODATEX pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'occupation d'un atelier relais bureau n°3 situé sur la commune de Rousson afin d'exercer ses activités d'organisation de transport exceptionnels,

**Considérant** l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté propose à la SARL SODATEX de prendre à bail un atelier relais bureau n°3 de 90 m<sup>2</sup> situé 98 chemin de Panissière sur la commune de Rousson (30340),

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL SODATEX représentée par son gérant, M. Romain PEYRONNEL et domicilié 98 chemin de Peyronnel – 30340 Rousson pour la mise à disposition d'un atelier relais bureau n°3 situé sur la commune de Rousson (30340), propriété de la Communauté Alès Agglomération.

**ARTICLE 2 :**

Le bail sera consenti pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :**

Le montant du loyer pour l'atelier relais bureau n°3 d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> est de 405 € HT (quatre cent cinq euros hors TVA) par mois.

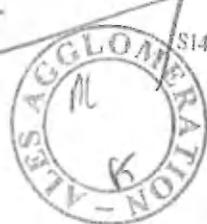
Il sera payable mensuellement et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes atelier relais Rousson.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 OCT. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 4 1 7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement économique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf :AL/GD – 2022.D034

**Objet :** Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL Sound and Light Systems pour la mise à disposition d'un atelier relais n°1 situé sur la commune de Rousson (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-778 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la SARL Sound and Light Systems pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'occupation d'un atelier relais n°1 à Rousson afin d'y exercer ses activités de soutien aux spectacles vivants,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté propose à la SARL Sound and Light Systems de prendre à bail un atelier relais n°1 à Rousson d'une superficie de 393 m<sup>2</sup> situé 98 chemin de Panissière - 30340 Rousson,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL Sound and Light Systems, représentée par son gérant, M. Alexandre COULET domicilié 291 avenue Jean Chaptal - 30340 Méjannes les Alès pour la mise à disposition d'un atelier relais n°1 situé 98 chemin de Panissière sur la commune de Rousson, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

**ARTICLE 2 :**

Le bail sera consenti pour une durée de 24 mois et prendra effet à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2024.

**ARTICLE 3 :**

Le montant du loyer pour l'atelier relais n°1 d'une superficie de 393 m<sup>2</sup> est de 1 000 € HT (mille euros hors TVA) par mois. Il sera payable mensuellement et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes ateliers relais de Rousson.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et les impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

27 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0418

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Gestion du Patrimoine Immobilière  
Tél : 04 66 25 45 74  
Réf : VL/DA – 2022 - 09

**Objet : Signature à titre onéreux d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Communauté Alès Agglomération conclue avec la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération B2020\_06\_13 du bureau de communauté en date du 12 octobre 2020 relative à l'acquisition d'un immeuble de bureaux situés au 2 rue Jules Cazot à Alès,

~~Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,~~

Vu la convention d'occupation précaire du domaine privée d'Alès Agglomération signée entre la Communauté Alès Agglomération et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines signée le 6 septembre 2021,

Considérant l'acquisition par la Communauté Alès Agglomération de l'immeuble situé au 2/4 rue Jules Cazot à Alès au sein duquel se trouve une pharmacie gérée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ont signé une convention d'occupation précaire du domaine privé d'Alès Agglomération afin de laisser le temps à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines de statuer sur l'avenir de l'activité de ladite pharmacie,

Considérant que la convention d'occupation précaire susmentionnée est arrivée à échéance le 5 septembre 2022,

Considérant la demande de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines de renouveler cette convention pour une année supplémentaire,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du domaine privé d'Alès Agglomération,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire en date du 6 septembre 2021 sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines représentée par son directeur délégué, M. Jean-Marie GARCIA.

### ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de reconduire pour une année dans les mêmes conditions que celles prévues à la convention en date du 6 septembre 2021, l'occupation précaire de l'ensemble immobilier situé à Alès au 4 rue Jules Cazot, propriété d'Alès Agglomération, destiné à une pharmacie gérée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à compter du 6 septembre 2022.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 OCT 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

